

## **GE\_GERICHTE A/3863/2014 vom 2. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3863\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3863_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3863/2014 du 2 février 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3863/2014 del 2 febbraio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.02.2015  
A/3863/2014

A/3863/2014 ATAS/65/2015 du 02.02.2015 ( CHOMAG ) , IRRECEVABLE  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3863/2014  
ATAS/65/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 février  
2015 10 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à MORGES, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître VENTURELLI Claudio recourant contre  
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sis Rue de Montbrillant 40,  
GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision sur opposition du 10 novembre  
2014 la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après l'intimée), a admis le calcul  
d'indemnités de chômage en faveur du recourant sur la base d'un gain mensuel assuré de  
CHF 5'952.- ; Que le recourant, a interjeté un recours contre cette décision le 3 décembre  
2014, devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, concluant à la  
réforme de la décision entreprise en ce sens que les indemnités de chômage devaient être  
calculées sur la base d'un gain mensuel assuré de CHF 7'575.-; Qu'il a déposé copie de ce  
recours à titre préventif auprès de la chambre de céans le 11 décembre 2014, pour le cas où  
le Tribunal cantonal de Lausanne déclinerait sa compétence au profit de la chambre de  
céans ; Que dans le cadre de la procédure devant la juridiction vaudoise, l'intimé a exposé  
en substance qu'après examen du recours, il avait reconsidéré sa décision et donné  
pleinement satisfaction aux prétentions du recourant, de sorte qu'elle a conclu à ce que la  
cause soit rayée du rôle, dans la mesure où le recours était devenu sans objet ; Que par  
décision du 14 janvier 2015, la Cour des assurances sociales de Lausanne a statué en  
admettant le recours et rayant la cause du rôle ; elle a en outre alloué au recourant des  
dépens à hauteur de CHF 1000.- ; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art.  
134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2  
05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de  
justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur  
la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1)  
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas  
d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que le  
recourant a interjeté recours devant la chambre de céans, conformément aux moyens de  
droit mentionnés dans la décision querellée, après avoir saisi la Cour des assurances  
sociales de Lausanne ; Que la Cour des assurances sociales de Lausanne a statué sur le fond  
du litige en date du 14 janvier 2015 ; Qu'elle n'a donc pas décliné sa compétence ; Qu'il  
convient de rappeler à l'attention du recourant que l'autorité qui se tient pour incompétente  
transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente (cf. art. 58 al. 3 LPGA; art. 11 al. 3 de  
la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10) ; Qu'un  
recours « préventif » interjeté devant la Cour de céans n'est ainsi pas recevable ; Que la

procédure est gratuite. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irène PONCET Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'Economie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.